

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-462 DU 18 Octobre 1996

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de Crédit relatif au Projet Sectoriel des Transports négocié le 06 Septembre 1996 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (IDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU l'Accord de Crédit relatif au Projet Sectoriel des Transports, négocié entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (IDA) le 6 Septembre 1996 ;

SUR proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Octobre 1996 ;

D E C R E T E :

L'Accord de crédit ci-joint relatif au Projet Sectoriel des Transports, négocié à Washington le 06 Septembre 1996, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par les Ministres des Finances et des Travaux Publics et des Transports qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre du financement du Projet Sectoriel des Transports, l'Association Internationale de Développement (IDA) a accepté de consentir au Bénin un prêt de 27 500 000 DTS soit environ 20 milliards (20 000 000 000) de francs CFA aux conditions ci-après :

.../...

- Durée : 40 ans dont 10 ans de différé
- Taux d'intérêt : 0,5 % par an
- Commission de service: 0,75 % du principal du crédit retiré et non encore remboursé.

Ce projet dont l'exécution s'étendra de 1997 à l'an 2 001 sera financé conjointement par l'Association Internationale de Développement (20 milliards de F CFA) et la République du Bénin à travers le Budget National (2,3 milliards de F CFA), le Port Autonome de Cotonou (0,204 milliard de F CFA) et les Bénéficiaires (0,158 milliard de F CFA).

Il est réparti en quatre composantes à savoir :

- Composante A : Gestion et Coordination des opérations portuaires : 2,8 milliards de F CFA
- Composante B : Entretien, financement et gestion des routes : 16,1 milliards de F CFA
- Composante C : Opération pilote d'entretien, de gestion et de financement du réseau rural : 1,6 milliard de F CFA
- Composante D : Gestion de la circulation dans Cotonou : 2,2 milliards de F CFA.

Les objectifs visés par le projet sont :

- Améliorer la qualité actuelle des services offerts aux usagers, par les infrastructures routières et portuaires ;
- consolider l'avantage comparatif de la voie béninoise par une compétitivité plus accrue des différents acteurs de la chaîne de transports, en particulier, l'amélioration des performances du Port de Cotonou ;
- assurer la mobilité des personnes et des biens dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- contribuer au désenclavement des régions et à la protection de leur environnement ;

.../...

- assurer une maintenance correcte du patrimoine routier par un meilleur recouvrement des ressources du Budget de l'Etat et des taxes affectées et par une participation plus accrue des usagers au financement des charges d'entretien ;

- Promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises dans le domaine de l'entretien routier par l'augmentation de la part des travaux à leur allouer et par le désengagement progressif de l'Etat des tâches d'exécution ;

- renforcer les capacités de l'administration et des entreprises du secteur en matière de planification, choix des projets et programmation, gestion, suivi et contrôle des activités.

Ainsi, le projet offre de bonnes perspectives pour le développement économique et social du Bénin. Il permet, en particulier, à travers la promotion des Petites et Moyennes Entreprises, de promouvoir l'emploi, de procéder de façon durable à une meilleure redistribution de revenu en faveur des couches déshéritées de nos villes et de nos campagnes et de réduire la pauvreté. Il offre à notre pays une bonne occasion de poursuivre les efforts entrepris dans le cadre de son redressement économique.

Compte tenu de ce qui précède et pour permettre le décaissement rapide de ce crédit, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée le présent Accord de Crédit en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.-

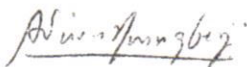
Fait à Cotonou, le 18 Octobre 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



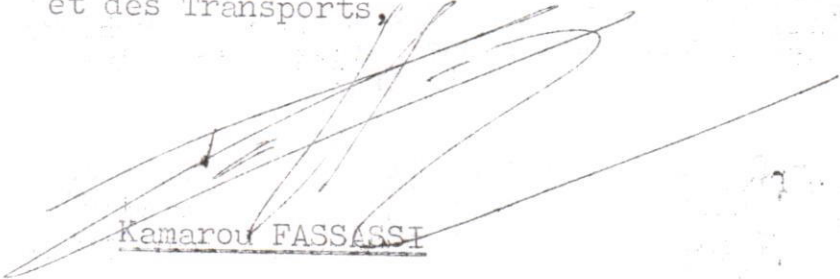
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les
Institutions,



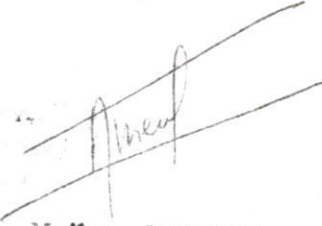
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



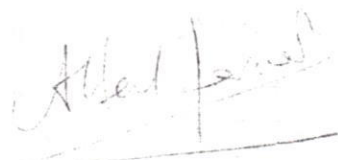
Kamarou FASSASSI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Le Ministre du Plan, de la
Restructuration Economique
et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,



Pierre OSHO

Ampliatiions : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MPREPE 4
MAEC 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant autorisation de ratification
de l'Accord de Crédit relatif au Projet
Sectoriel des Transports négocié le 06
Septembre 1996 entre la République du
Bénin et l'Association Internationale de
Développement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

La Loi dont la teneur suit.

Article 1er..- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement de l'Accord de Crédit relatif au Projet Sectoriel des Transports négocié le 06 Septembre 1996 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement d'un montant de 27 500 000 DTS, soit environ 20 milliards de F CFA.

Article 2..- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU